

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 17090

Numéro SIREN : 913 596 847

Nom ou dénomination : Odeon TopCo

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2023 sous le numéro de dépôt 114915



RSM Paris

26, rue Cambacérès
75 008 Paris
France
Tél. : +33 (0) 1 47 63 67 00
Fax : +33 (0) 1 47 63 69 00

www.rsmfrance.fr

Odeon Topco

Société par actions simplifiée au capital de 2.828.778,35 euros
Siège social : 14 rue de Richelieu, 75001 Paris
913 596 847 R.C.S. Paris

APPORT DE TITRES A LA SOCIETE ODEON TOPCO

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Odeon Topco

Société par actions simplifiée au capital de 2.828.778,35 euros
Siège social : 14 rue de Richelieu, 75001 Paris
913 596 847 R.C.S. Paris

APPORT DE TITRES A LA SOCIETE ODEON TOPCO

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée en date du 20 septembre 2023 par décision des associés (les « **Associés** ») de la société Odeon Topco, (le « **Bénéficiaire** »), concernant l'apport de titres (l'« **Apport** ») de la société Digital Insure, (« **Digital Insure** » ou la « **Cible** »), devant être effectué par les personnes physiques mentionnées en Annexe 1 du traité d'Apport, (les « **Apporteurs** »), au profit du Bénéficiaire, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce (les Apporteurs et le Bénéficiaire étant ci-après désignés ensemble les « **Parties** », et chacun individuellement, une « **Partie** »).

La valeur de l'Apport a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport (le « **Traité d'Apport** ») en date de ce jour et devant être signé le 29 septembre 2023 au plus tard. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'Apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'Apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et, d'autre part, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par le Bénéficiaire de l'Apport augmentée, le cas échéant, de la prime d'apport et/ou soulte.

Notre rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'Apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'Apport**
- 3. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'Apport

1.1. Economie générale de l'opération et description de l'Apport

Les Apporteurs détiennent 104 actions ordinaires émises par la Cible représentant environ 0,88 % du capital social de la Cible à la date des présentes, (les « **Actions Apportées** »), que les Apporteurs souhaitent apporter au Bénéficiaire sous la forme d'un apport en nature, dans les conditions stipulées au Traité d'Apport.

Il est également envisagé, sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport, l'apport en nature des actions émises en rémunération de l'Apport au profit d'Odeon MinCo 3 (917 787 467 R.C.S. Paris) et/ou d'Odeon MinCo 4 (917 716 573 R.C.S. Paris) (ensemble avec Odeon Minco 3, les « **MinCos** »), (les « **Apports MinCos** »).

1.2. Présentation des sociétés concernées par l'Apport

1.2.1. Société dont les titres sont apportés

Digital Insure est une société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est 38, rue la Condamine, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 831 382 601.

La Cible a pour objet social, en France et à l'étranger :

- la prise de participations et la gestion de participations au capital de petites et moyennes entreprises ainsi que l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe ;
- toute mission de direction générale opérationnelle et technique, la mise à disposition de tout service de gestion transversal, assistance technique, financière et juridique dans l'intérêt de ses filiales ;
- plus généralement fournir toutes prestations telles que la facturation, la comptabilité, la gestion de la trésorerie, la communication à ses filiales ;
- et plus généralement, l'étude et la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement et ce, réalisées sous quelque forme que ce soit.

A la date du présent rapport, le capital social de Digital Insure s'élève à 419.195 €. Il est divisé en 11.977 Actions de 35 € de nominal chacune, dont 1.714 Actions Ordinaires dites « **Actions A** » aux fins d'identification exclusivement, chacune de ces actions ayant des droits identiques et ne constituant pas une catégorie d'actions distincte.

1.2.2. Société bénéficiaire de l'Apport

Odeon Topco, est une société par actions simplifiée dont le siège social est sis 14 rue de Richelieu, 75001 Paris, inscrite au registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 913 596 847 ;

Le Bénéficiaire a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes actions, parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

A la date du présent rapport, le capital social de **Odeon Topco** s'élève à 2.828.778,35 €. Il est divisé en 282.877.835 actions d'une valeur nominale de 0,01 €, souscrites en totalité et intégralement libérées et réparties de la façon suivante :

- 60.997.389 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;
- 221.880.446 actions de préférence de catégorie 1 (les « **ADP 1** »).

Par ailleurs, il a été créé dans les présents statuts trois autres catégories d'actions de préférence, les actions de préférence de catégorie 1' (les « **ADP 1'** »), les actions de préférence de catégorie 2 (les « **ADP 2** ») et les actions de préférence de catégorie 3 (les « **ADP 3** », et ensemble avec les ADP 1, les ADP 1' et les ADP 2, les « **ADP** »), lesquelles pourront être émises ultérieurement.

1.2.3. Les Apporteurs

Les Apporteurs sont les personnes physiques telles que mentionnées en Annexe 1 du Traité d'Apport.

1.3. Évaluation de l'Apport

L'Apport sera rémunéré par l'attribution d'Actions Ordinaires et d'ADP 1 nouvelles émises par le Bénéficiaire dans les conditions prévues à l'Article 4 du Traité d'Apport.

Les Actions Apportées seront apportées à une valeur par action émise d'environ 9.103,60 € par Action Apportée, représentant un montant total d'Apport de 946.774,33 € pour l'ensemble des 104 Actions Apportées.

L'Apport, conformément aux règles comptables applicables, a été évalué à la valeur réelle des Actions Apportées.

1.4. Rémunération de l'Apport

En rémunération de l'Apport, les Apporteurs recevront un nombre d'Actions Ordinaires et d'Actions de préférence de catégorie 1 nouvelles du Bénéficiaire, selon la répartition prévue en Annexe 2 du Traité d'Apport (les « Titres Emis en Rémunération de l'Apport »), de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui seront émises par le Bénéficiaire et qui procédera en conséquence, à la Date de Réalisation, à une augmentation de son capital social d'un montant nominal de 8.701,95 €.

Les prix d'émission des Actions ordinaires et Actions de préférence de catégorie 1 nouvelles du Bénéficiaire sont respectivement retenus pour 1 euro et 1,10 euros soit une prime d'émission individuelle respectivement de 0,99 euro et 1,09 euros.

L'Apport génère ainsi une prime d'apport globale de 938.070,05 euros.

Du fait des rompus résultant du calcul en vue de la rémunération par émission d'actions ordinaires et d'actions de préférence de catégorie 1 nouvelles, il résulte une soulte, dont le montant global est précisé en Annexe 2, au versement de laquelle les Apporteurs renoncent expressément et irrévocablement.

Les Titres Emis en Rémunération de l'Apport porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital social du Bénéficiaire y afférente. Elles seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des associés du Bénéficiaire.

1.5. Charges et condition de l'Apport

L'Apport sera réalisé à la date de réalisation de la Condition Suspensive (la « Date de Réalisation ») et du seul fait de cette réalisation.

Le Bénéficiaire acquerra, à la Date de Réalisation, la pleine et entière propriété des Actions Apportées ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont ou leur deviendraient attachés, notamment tous droits aux dividendes mis en distribution mais non encore payés à la Date de Réalisation (coupon attaché) et tous droits aux dividendes mis en distribution et payés à compter de la Date de Réalisation.

La réalisation définitive de l'Apport, de l'augmentation de capital social du Bénéficiaire et de l'émission des Titres Emis en Rémunération de l'Apport qui en résultent sont conditionnées à l'approbation définitive par décisions des associés du Bénéficiaire (i) du Traité d'Apport, (ii) de l'Apport ainsi que de son évaluation et de ses modalités de rémunération et (iii) de l'augmentation de capital social du Bénéficiaire

réservée aux Apporteurs ainsi que de l'émission des Titres Emis en Rémunération de l'Apport corrélative dans les conditions prévues à l'Article 4 du Traité d'Apport (la « **Condition Suspensive** »).

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, aucun effet rétroactif ne sera attaché aux conditions visées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, que celles-ci soient réalisées et/ou réputées l'être, les opérations prévues au Traité d'Apport n'interviendront qu'à compter de la Date de Réalisation.

Le Traité d'Apport précise que, faute de réalisation de la Condition Suspensive le 29 septembre 2023 au plus tard, le Traité d'Apport sera, sauf prorogation de ce délai par accord des Parties, considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part et d'autre.

Régime fiscal de l'apport :

L'Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation.

Droits d'enregistrement :

L'Apport sera enregistré conformément à la réglementation applicable.

Les Parties déclarent expressément au Traité d'Apport que l'Apport est un apport à titre pur et simple soumis au régime de droit commun et sera en conséquence enregistré gratuitement par le Bénéficiaire, conformément à l'article 810-I du Code général des impôts.

TVA :

L'Apport portant exclusivement sur les titres d'une société, l'opération d'apport envisagée sera exonérée de taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 261C-1^o(e) du Code général des impôts.

Impôt sur le revenu :

L'Apport réalisé par les Apporteurs personnes physiques sera placé sous le régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

L'Apport est valorisé conformément aux termes de l'article 2 du Traité d'Apport.

Notre mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date des décisions des associés du Bénéficiaire appelés à se prononcer sur l'Apport.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération des apports mais consiste en l'appréciation de ce que la valeur de l'Apport n'est pas surévaluée.

2.1 Diligences accomplies

Nous avons procédé aux contrôles que nous avons estimés nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatifs à ce type de mission, afin d'apprécier la consistance et l'évaluation de l'Apport.

Nous nous sommes entretenus avec les représentants et conseils des sociétés concernées par la présente opération, tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour en analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales.

Nous avons pris connaissance des modalités de l'Apport et de la documentation disponible dont notamment :

- Le Traité d'Apport ;
- Les comptes consolidés des exercices FY21 et FY22 de la Cible, tels que certifiés par les Commissaires aux comptes ;
- Le budget 2023 consolidé de la Cible ;
- Les modalités de détermination de la valeur des Actions Apportées ; et
- L'ensemble des documents juridiques relatifs et nécessaires à notre mission.

Nous avons mis en œuvre des diligences visant à nous assurer de la pleine propriété et libre disposition des Actions Apportées.

Nous avons obtenu du représentant du Bénéficiaire une lettre d'affirmation sur les points les plus significatifs dans le cadre de l'opération.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité, ni une mission de "due

diligence” effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

2.2 Appréciation de la valeur de l'Apport

Nous avons pris connaissance des modalités de l'Apport.

La valeur des Actions Apportées a été déterminée sur la base des transactions intervenues récemment au capital de la société mère de la Cible.

Cette valeur de transaction négociée entre acteurs avisés, constitue selon nous une référence incontournable représentative de la valeur de marché de la Cible à la date de ce rapport.

Dans le but de corroborer la valeur de transaction et ainsi conforter la valeur d'Apport, les principales approches d'évaluation ont été envisagées. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités de la Cible et de son marché.

Sur la base des derniers comptes consolidés de la Cible, et du Budget 2023 établi par le management, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires pour nous assurer que cette valeur n'est pas surévaluée.

Nous avons notamment mis en œuvre une approche par comparables transactionnels et/ou boursiers : cette méthode consiste à valoriser une société par référence aux multiples induits par des transactions sur le capital de sociétés non cotées faisant partie du même secteur d'activité ou par la capitalisation boursière de sociétés cotées jugées comparables.

Les sociétés de l'échantillon constitué dans le cadre de cette approche peuvent présenter des spécificités entraînant une comparabilité relative à la Cible. Sous réserve de cette limite, les résultats obtenus ne remettent pas en cause la valeur d'apport des Actions Apportées.

Nous avons par ailleurs pris connaissance des modalités de répartition de la valeur des fonds propres entre les différentes catégories de titres composant le capital social de la Cible et en avons apprécié la pertinence par rapport aux termes et conditions de ces différents titres.

Au terme de nos travaux nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur d'Apport des Actions Apportées au regard de notre objectif visant à nous assurer de sa non-surévaluation.



3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'Apport, s'élevant à 946.774,33 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital du Bénéficiaire (soit 8.701,95 euros), majorée de la prime d'apport (soit 938.070,05 euros) et de la soulte (2,33 euros).

Fait à Paris, le 20 septembre 2023

Le commissaire aux apports,

RSM Paris

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'BCE'.

Benoit Coustaux

Associé